

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de RENNES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 30 NOVEMBRE 2006

N° de Jugement : 06/4420

N° de Parquet : 0460131

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **RENNES** le **TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE
SIX**

prononcé par Mme **LEGRAND**, Présidente, en application de l'article 485
du code de procédure pénale

assistée de Mme **PIEDERRIERE**, Greffier,

Élivré le :
Copie Exécutoire :
Signifié le :
Che :
Tr. Ecou :
P.D.C. :
St. Indivi. :
Tr. Fin. :
Copie Conf. :

en présence de M. **OLLIVAUX**, Substitut du Procureur de la République a
été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant ;

Pour copie certifiée conforme
le Greffier

ET :

PARTIES CIVILES

**SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES
(SCPP)** dont le siège est 14 Boulevard du Général Leclerc 92200
NEUILLY SUR SEINE, agissant poursuite et diligences de son Directeur
Général Gérant, Monsieur **Marc GUEZ**, domicilié en cette qualité audit siège

NON COMPARANTE, représentée par Maître **RAVINETTI**, avocat au
barreau de **PARIS**

**SOCIETE DES PRODUCTEURS de PHONOGRAMMES EN
FRANCE (SPPF) Société Civile à Capitale variable**, inscrite au RCS
sous le n° **D 339 199 697** dont le siège social est 22-24 rue de Courcelles
75008 **PARIS** prise en la personne de son gérant, Monsieur **Francis
DREYFUS**

NON COMPARANTE, représentée par Maître **LEMERY**, avocat au
barreau de **PARIS**

ET :

NOM : A

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître LAMON, avocat au barreau de RENNES

Prévenue de :

REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISÉE DE
PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME

CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE
ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

La cause appelée à l'audience du 19 avril 2006, l'affaire a été renvoyée à
l'audience du 19 octobre 2006 ;

A l'audience du 19 octobre 2006 siégeait :

Madame LEGRAND, Vice Présidente, faisant fonction de Présidente
Madame POULAIN, juge assesseur
Monsieur CARO, juge de proximité, assesseur

assistés de Madame LE GARNEC, Greffier

en présence de Madame PERTUZON, substitut du Procureur de la
République ;

A l'appel de la cause, la Présidente a constaté la présence, l'identité de la
prévenue, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et a
interrogé la prévenue ;

Maître RAVINETTI, avocat au Barreau de PARIS, a déclaré se constituer
partie civile au nom de la "SCPP", et a déposé les conclusions de la partie
civile dûment visées et jointes au dossier ;

Maître LEMERY , avocat au Barreau de PARIS, a déclaré se constituer partie civile au nom de la "SPPF" , et a déposé les conclusions de la partie civile dûment visées et jointes au dossier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Le nommé A ; son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 19 octobre 2006, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience du 30 novembre 2006.

Et à l'audience du 30 novembre 2006 le TRIBUNAL, vidant son délibéré conformément à la Loi a statué ce jour en ces termes.

LE TRIBUNAL

Attendu que A a été citée par exploit de l'Huissier de justice en date du 21 février 2006, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

A comparait volontairement à la présente audience et accepte d'être jugée de suite concernant les faits de contrefaçon ;

Attendu que A est prévenue :

d'avoir à RENNES du 11 octobre 2002 à septembre 2004, (date création fichier KAZAA) étant dépositaire par état, par profession ou en raison de sa fonction, révélé une information à caractère secret, en l'espèce mis à disposition 1647 fichiers musiquane dans le dossier partagé "Nanouchka" utilisé sur des sites de téléchargements tels Kazaa."

faits prévus par ART. L. 335-4 AL. 1, ART. L. 212-3 AL. 1, ART. L. 213-1 AL. 2, ART. L. 215-1 AL. 2, ART. L. 216-1 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-4 AL. 1, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6 C. PROPR. INT

d'avoir à RENNES du 11 octobre 2002 à septembre 2004, étant dépositaire par état, par profession ou en raison de sa fonction, révélé une information à caractère secret, en l'espèce reproduit ces mêmes fichiers et un CD-ROM supportant 139 fichiers téléchargés

faits prévus par ART. L. 335-4 AL. 1, ART. L. 212-3 AL. 1, ART. L. 213-1 AL. 2, ART. L. 215-1 AL. 2, ART. L. 216-1 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-4 AL. 1, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6 C. PROPR. INT

d'avoir à RENNES , du 11 octobre 2002 à septembre 2004 ,édité un écrit, une composition musicale, un dessin, une peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie en l'espèce 1647 fichiers et un CD-ROM supportant 139 fichiers téléchargés.

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Les faits et la procédure :

Le 10 mai 2004, un enquêteur assermenté de la Société Civile des Producteurs Phonographiques, agissant dans le cadre de la lutte contre la piraterie, constatait qu'un internaute intervenant sous le pseudonyme de "nanouchkas" mettait à disposition du public, via le logiciel kazaa, 1381 fichiers audio.

L'enquête permettait d'identifier Madame A épouse demeurant à Rennes.

La perquisition de son ordinateur effectuée le 21 septembre 2004 permettait de constater la présence du logiciel kazaa et d'un répertoire "my shared folders", crée le 31 avril 2003, comportant 1647 fichiers musicaux.

Entendue le même jour, Madame A disait télécharger pour découvrir des artistes dont elle achetait ensuite les oeuvres. Elle ne gravait qu'à titre exceptionnel, pour les adresser à sa soeur vivant en Inde.

Elle disait connaître le caractère illégal du téléchargement, mais croyait à une tolérance dès lors qu'elle agissait à titre privé et sans aucun aspect lucratif.

Madame A précisait aussi que, si elle savait que kazaa constituait une plate forme d'échange, elle n'avait pas compris immédiatement le caractère automatique de la mise à disposition de ses propres fichiers. Elle ajoutait à l'audience que, lorsqu'elle en avait pris conscience, elle n'avait pas su comment s'y prendre pour mettre fin à ce partage, ni pris le temps de le faire.

La SCPP représentée par Maître RAVINETTI, société civile habilitée à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession de producteur phonographique, concernée par 720 titres, sollicitait à titre de réparation financière mille quatre cent quarante Euros (1440 €), soit 2 euros par titre.

Elle demandait également la confiscation du matériel informatique saisi et la publication dans deux journaux ou magazines de son choix ainsi que sur un site internet, aux frais de la prévenue (pour un montant maximum de deux milles Euros).

*La partie civile demandait également mille deux cents Euros (1200 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
Elle sollicitait l'exécution provisoire.*

La Société des Producteurs Phonographiques de France (SPPF), représentée par Maître LEMERY, société civile regroupant d'autres producteurs de phonogrammes, également habilitée à exercer une action en justice pour défendre collectivement les intérêts de la profession exercée par ses membres, concernée par 105 titres, sollicitait deux cents dix Euros (210 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel, soit deux Euros (2 €) par titre, ainsi que mille cinq cents Euros (1500 €) au titre du préjudice collectif.

*Elle sollicitait également mille cinq cents Euros (1500 €) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ainsi que la confiscation du matériel informatique et la publication dans trois journaux au choix de la partie civile dans la limite de deux milles Euros (2000 €) par insertion.
Elle demandait l'exécution provisoire.*

Maître LAMON soulignait que certains chefs de prévention apparaissaient totalement étrangers au comportement de la prévenue, notamment le manquement au secret professionnel et la reproduction d'un CD Rom comportant 139 titres. Pour l'ensemble des faits, il sollicitait la relaxe, en se fondant d'une part sur l'exception de copie privée, d'autre part sur la bonne foi de la prévenue.

A titre subsidiaire en cas de condamnation, il sollicitait une exclusion du B2, et demandait la restitution du disque dur saisi, estimant qu'aux termes de l'article L. 335-6 du CPI, la saisie n'était possible que dans la mesure où le matériel avait été spécialement installé pour la réalisation du délit. Au visa de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, Maître LAMON soulevait par ailleurs l'irrecevabilité de l'action de la SCPP, invoquant son implication dans l'enquête à travers l'agent ayant constaté l'infraction.

Il estimait également que les parties civiles ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un préjudice et fournissait diverses études mettant en cause l'existence d'une relation entre les téléchargements et les baisses de ventes.

A titre subsidiaire, il proposait un dédommagement à hauteur de trente et un Euros (31 €) pour la SCPF et deux cents quatorze Euros (214 €) pour la SCPP (soit 30% de la marge estimée du producteur sur le prix des titres légalement téléchargés, le prix du titre étant de 0,99 euros).

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que - sans que soit visé expressément l'article 226-13 du Code Pénal - Madame A a été poursuivie pour avoir "révélé une information à caractère secret" ;

Que - à tort et par suite d'une probable erreur matérielle - cette mention a été introduite au sein d'une qualification relative à des infractions au Code de la Propriété Intellectuelle ;

Qu'il y a lieu de dédouaner Madame A de toute infraction relative à un quelconque secret professionnel ;

Attendu que Madame A est également poursuivie pour avoir reproduit et mis à disposition du public un CD Rom supportant 139 fichiers téléchargés ;

Que ce CD Rom a été réalisé par l'Officier de Police Judiciaire en charge de l'enquête afin de conserver au dossier une trace des fichiers téléchargés sur le disque dur de Madame A

Qu'aucun fait relatif à ce CD Rom ne saurait être imputé d'une quelconque manière à Madame A

Attendu qu'il ressort sans conteste d'une part du procès verbal de constat établi le 10 mai 2004 par un agent assermenté de la SCCP, d'autre part des constatations opérées le 21 septembre 2004 par les enquêteurs du SRPJ, que Madame A avait stocké sur le disque dur de son ordinateur 1647 fichiers musicaux qu'elle a reconnu avoir téléchargés grâce au logiciel "Kazaa" ;

Que ce faisant, elle a reproduit ces fichiers musicaux au sens de l'article L 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu que - recourant sciemment à un logiciel d'échange et stockant délibérément les fichiers téléchargés dans un répertoire destiné à être partagé avec les internautes pareillement équipés, Madame A les a mis à disposition du public et qu'elle ne peut prétendre à l'exception de copie privée telle que définie par l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

qu'au surplus l'exception de copie privée ne saurait avoir pour effet de rendre licite la reproduction d'une oeuvre illicitement obtenue ;

Attendu qu'à l'époque des faits, les débats qui opposaient les internautes aux producteurs, et divisaient les artistes au sujet du caractère plus ou moins légitime du copiage par internet ont nécessairement attiré l'attention de la prévenue sur le risque pénal lié à ces pratiques ;

qu'il appartient au titulaire de l'accès à internet de veiller à ce que les facilités offertes par certains logiciels ne le conduisent pas à réaliser des contrefaçons ;

que le fait qu'il soit rédigé en Anglais n'ayant pas fait obstacle à l'installation du logiciel kazaa, Madame A ne saurait arguer de ce fait pour prétendre n'avoir pu modifier les données initiales et désactiver l'option de partage des fichiers ;

qu'au vu du nombre et de la nature des oeuvres concernées, Madame A a nécessairement eu conscience d'agir en méconnaissance des droits protégés ;

que l'infraction prévue et réprimée par l'article L335-4 du CPI est en conséquence constituée ;

Attendu cependant que l'intéressée agissait dans un objectif de découverte, sans but lucratif et sans volonté délibérée de nuire aux professionnels concourant à la création artistique ;

que la perquisition effectuée à son domicile a mis en évidence le fait qu'elle possédait "une multitude" de CD originaux dont certains correspondant à des fichiers téléchargés ;

que les débats à l'époque des faits étaient largement ouverts et les campagnes de sensibilisation débutantes ;

qu'il y a lieu de condamner Madame A à une amende de 1200 euros, assortie du sursis et d'ordonner l'exclusion du B2 ;

qu'au vu de l'article L 335-6, les oeuvres reproduites illicitement ayant été stockées sur le disque dur, il y a lieu d'en ordonner la confiscation ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'infraction a fait l'objet d'un procès verbal de constat par un agent assermenté, responsable de la lutte contre la piraterie au sein de la SSCP, conformément à l'article L 331-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Que ce procès verbal ne peut en aucun cas s'apparenter à des opérations d'expertise alors qu'il se borne à un pur constat ;

Que l'enquête a ensuite été réalisée par un service de police dans le respect des règles du code de procédure pénale ;

Qu'aucune supposée "double qualité" ne vient faire obstacle à la constitution de partie civile de la SSCP ;

Attendu que la SCPF sollicite le remboursement d'un préjudice collectif distinct ;

que les arguments avancés par les parties civiles pour solliciter un dédommagement de 2 euros par titre - perte de revenus, baisse de l'emploi, mise en péril de l'ensemble de la filière et au-delà, mise en péril de la création artistique - concernent à la fois le dommage subi par les membres des deux sociétés civiles et le préjudice collectif de la profession ;

Attendu que l'avocat de la prévenue produit diverses études contestant le lien de causalité entre le téléchargement et la baisse des ventes ;

que dans le cas d'espèce, il est établi par la perquisition que le téléchargement n'a pas empêché Mme . A . d'acquérir des oeuvres à titre onéreux ;

Mais attendu que le préjudice invoqué par les parties civiles n'est pas seulement d'ordre commercial mais également d'ordre moral ;

Qu'en téléchargeant des oeuvres et en les mettant à disposition d'un nombre indéterminé de personnes, à titre gratuit, sans l'autorisation des producteurs, la prévenue a méconnu les droits des parties civiles et leur a nécessairement porté préjudice;

Attendu que Mme . A . ne conteste pas le nombre de titres effectivement copiés relevant de chacune des sociétés civiles de producteurs présente aux débats ;

Qu'il apparaît équitable d'évaluer le préjudice à 1 euro par titre, correspondant au prix de vente du phonogramme sur les plate formes numériques légales ;

Attendu qu'au regard de la date des faits, des conditions de leur commission, et s'agissant d'un particulier, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication aux frais de la prévenue ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **A** ;

Déclare **A** coupable des faits de contrefaçon, en l'espèce reproduction et mise à disposition du public de 1647 fichiers musicaux, réalisée sans l'autorisation du producteur de phonogrammes, infraction prévue et réprimée par l'article L 335-4 du CPI ;

La relaxe pour le surplus ;

Condamne **A** :

à une amende délictuelle de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1200,00€)** avec sursis ,

PRONONCE la confiscation du disque dur saisi ;

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à publication du jugement ;

La condamnée étant absente au prononcé du jugement, la Présidente ne lui a pas donné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES** et à l'égard de la **SOCIETE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE** ;

Reçoit la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONO
GRAPHIQUES et à la SOCIETE DES PRODUCTEURS DE
PHONOGRAMMES EN FRANCE en leur constitution de partie civile ;

Condamne A à leur payer :

*** SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES :**

- la somme de **SEPT CENT VINGT EUROS** (720 euros) à titre de
dommages et intérêts ;

- la somme de **SEPT CENTS EUROS** (700€) en application de l'article
475-1 du code de procédure pénale ;

*** SOCIETE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN
FRANCE :**

la somme de **CENT CINQ EUROS** (105 euros) à titre de dommages et
intérêts ;

- la somme de **SEPT CENTS EUROS** (700€) en application de l'article
475-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 E)** dont est redevable chaque
condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de
procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,

